



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2024-02032

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **CHRU de Tours /**

- 37-2024-02-26-00004 - Délégation de signature - Madame Barbara CELLIER - CH de Sainte-Maure-de-Touraine (2 pages) Page 3
- 37-2024-02-26-00005 - Délégation de signature - Madame Florence GARAND - EHPAD de L'Île-Bouchard et Richelieu (2 pages) Page 6
- 37-2024-02-26-00003 - Délégation de signature - Madame Sonia CHENE - CH de Sainte-Maure-de-Touraine (2 pages) Page 9

## **Direction départementale de la protection des populations /**

- 37-2024-01-16-00004 - 00095 BOISSARD VIRIGINIE habilitation sanitaire.odt (2 pages) Page 12

## **Direction départementale des Territoires / Service appui transversal**

- 37-2024-02-01-00001 - Arrêté classement PN - P, Q, T (2 pages) Page 15
- 37-2024-01-31-00001 - Arrêté classement PN 2, 3 (2 pages) Page 18

## **Préfecture d'Indre et Loire /**

- 37-2024-02-05-00001 - Arrêté n°24E01 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins de la Maulne, Fare et Brûle Choux (11 pages) Page 21
- 37-2024-02-02-00001 - Arrêté préfectoral N° 195 PP révisant l'arrêté préfectoral n° 166 PP du 26 janvier 2013 Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant de l'île aux vaches » sur la commune de TOURS et les travaux de dérivation des eaux (4 pages) Page 33

CHRU de Tours

37-2024-02-26-00004

Délégation de signature - Madame Barbara  
CELLIER - CH de Sainte-Maure-de-Touraine

**Centre hospitalier régional universitaire de Tours**  
**Direction générale**

**DECISION**  
**portant délégation de signature**  
**DG DS 012-2024**

La Directrice générale,

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-3, L6143-7, D6143-33 à 35, R 6132-21-1 et R6143-38,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article R1112-56, relatif à la sortie des hospitalisés,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique,

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/ GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017, relative à l'organisation des GHT,

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 28 août 2023, nommant Madame Floriane RIVIERE, Directrice générale du CHRU de Tours, à compter du 1er septembre 2023,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 août 2023, détachant Madame Floriane Rivière, sur l'emploi de directrice générale du centre hospitalier universitaire de Tours, et la nommant, dans le cadre de la direction commune, directrice des centres hospitaliers de Luynes et de Chinon, de Loches, de la Membrolle-sur-Choisille, de Sainte-Maure-de-Touraine et des EHPAD de l'Île-Bouchard et de Richelieu, à compter du 1er septembre 2023,

**Vu** la convention constitutive du GHT Touraine Val de Loire, signée le 1er juillet 2016, approuvée par arrêté n° 2016-0SMS-0072 du Directeur Général de l'ARS le 30 Août 2016,

**Vu** la convention de mise en place d'une direction commune, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, assurée par le Directeur Général du CHRU de Tours, entre le CHRU de Tours, les Centres Hospitaliers de Luynes, Chinon, Loches, Louis Sevestre (La Membrolle-sur-Choisille), sainte Maure de Touraine et les EHPAD de l'Île Bouchard et de Richelieu,

**Vu** le contrat en date du 1er juillet 2018, nommant Madame Sonia CHENE, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Bénédicte LEBATARD et de Madame Sonia CHENE, respectivement Directrice déléguée et Directrice adjointe du Centre hospitalier de Sainte-Maure de Touraine, Madame Barbara CELLIER, responsable des finances du Centre hospitalier de Sainte-Maure de Touraine, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice générale :

- l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat et des comptes de résultats annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- la gestion patrimoniale de l'établissement,
- procéder à l'engagement des commandes de fonctionnement, d'investissement et de maintenance tout secteur confondu.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier hospitalier départemental d'Indre-et-Loire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

**Tours, le 26 février 2024**

**La Directrice Générale,  
Signé : Floriane RIVIÈRE**

CHRU de Tours

37-2024-02-26-00005

Délégation de signature - Madame Florence  
GARAND - EHPAD de L'Île-Bouchard et Richelieu

**Centre hospitalier régional universitaire de Tours**  
**Direction générale**

**DECISION**  
**portant délégation de signature**  
**DG DS 009-2024**

La Directrice générale,

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,  
**Vu** le Code de la commande publique,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,  
**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 28 août 2023, nommant Madame Floriane RIVIERE, Directrice générale du CHRU de Tours, à compter du 1er septembre 2023,  
**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 août 2023, détachant Madame Floriane Rivière, sur l'emploi de directrice générale du centre hospitalier universitaire de Tours, et la nommant, dans le cadre de la direction commune, directrice des centres hospitaliers de Luynes et de Chinon, de Loches, de la Membrolle-sur-Choisille, de Sainte-Maure-de-Touraine et des EHPAD de l'Île-Bouchard et de Richelieu, à compter du 1er septembre 2023,  
**Vu** la décision de recrutement par voie de mutation, datée du 23 juin 2013, de Madame Florence GARAND,  
**Vu** la convention de mise en place d'une direction commune, à compter du 1er septembre 2022, assurée par le Directeur Général du CHRU de Tours, entre le CHRU de Tours, les Centres Hospitaliers de Luynes, Chinon, Loches, Louis Sevestre (La Membrolle-sur-Choisille), Sainte-Maure de Touraine et les EHPAD de l'Île Bouchard et de Richelieu,

**DÉCIDE**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Bénédicte LEBATARD, Directrice déléguée de l'EHPAD André-Georges Voisin de l'Île Bouchard et de l'EHPAD Dr Marcel Fortier de Richelieu, Madame Florence GARAND, Attachée de direction à l'EHPAD de l'Île Bouchard et à l'EHPAD de Richelieu, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice générale pour signer :

- les mandats administratifs et titres de recettes, ainsi que les bordereaux correspondants (classe 6 et 2),
- les ampliations des décisions individuelles et toutes correspondances usuelles relatives à la gestion du personnel.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, en cas d'urgence ou d'absence de Madame Marie-Bénédicte LEBATARD, Madame Florence GARAND reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice générale, pour signer toute décision et correspondance concernant la gestion du personnel, la gestion économique et financière et la gestion administrative des résidents de l'EHPAD de l'Île Bouchard et de l'EHPAD de Richelieu.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, Madame Florence GARAND, Attachée de direction, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice générale, pour signer durant les périodes d'astreinte administrative à l'EHPAD de l'Île Bouchard et à l'EHPAD de Richelieu, les documents suivants :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des résidents,
- Toutes les pièces administratives relatives aux transports de corps,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des établissements,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier de l'EHPAD de l'Île Bouchard et à Monsieur le Trésorier de l'EHPAD de Richelieu et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

**Tours, le 26 février 2024**

**La Directrice Générale,  
Signé : Floriane RIVIÈRE**



CHRU de Tours

37-2024-02-26-00003

Délégation de signature - Madame Sonia CHENE  
- CH de Sainte-Maure-de-Touraine

**Centre hospitalier régional universitaire de Tours**  
**Direction générale**

**DECISION**  
**portant délégation de signature**  
**DG DS 010-2024**

La Directrice générale,

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-3, L6143-7, D6143-33 à 35, R 6132-21-1 et R6143-38,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article R1112-56, relatif à la sortie des hospitalisés,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique,

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/ GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017, relative à l'organisation des GHT,

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 28 août 2023, nommant Madame Floriane RIVIERE, Directrice générale du CHRU de Tours, à compter du 1er septembre 2023,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 août 2023, détachant Madame Floriane Rivière, sur l'emploi de directrice générale du centre hospitalier universitaire de Tours, et la nommant, dans le cadre de la direction commune, directrice des centres hospitaliers de Luynes et de Chinon, de Loches, de la Membrolle-sur-Choisille, de Sainte-Maure-de-Touraine et des EHPAD de l'Île-Bouchard et de Richelieu, à compter du 1er septembre 2023,

**Vu** la convention constitutive du GHT Touraine Val de Loire, signée le 1er juillet 2016, approuvée par arrêté n° 2016-0SMS-0072 du Directeur Général de l'ARS le 30 Août 2016,

**Vu** la convention de mise en place d'une direction commune, à compter du 1er septembre 2022, assurée par le Directeur Général du CHRU de Tours, entre le CHRU de Tours, les Centres Hospitaliers de Luynes, Chinon, Loches, Louis Sevestre (La Membrolle-sur-Choisille), sainte Maure de Touraine et les EHPAD de l'Île Bouchard et de Richelieu,

**Vu** le contrat en date du 1er juillet 2018, nommant Madame Sonia CHENE, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Sonia CHÊNE, Directrice adjointe du Centre hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine, reçoit, au nom de la Directrice générale, délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante relatifs aux ressources humaines,
- l'ordonnancement des charges et produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- la gestion patrimoniale de l'établissement,

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Bénédicte LEBATARD, Directrice déléguée du Centre hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine, Madame Sonia CHENE, reçoit délégation de signature pour signer les documents et pièces relatifs au Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine suivants :

- les marchés relatifs à un achat ponctuel de fournitures, consommables, services et travaux, qui selon la réglementation ne sont pas soumis à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, passé en procédure adaptée (y compris procédure adaptée simplifiée) et leurs avenants,
- les marchés subséquents consécutifs à un accord-cadre passé par l'établissement support, lorsque le choix est réalisé sur la base du seul critère prix, et leurs avenants,
- les protocoles transactionnels,
- tous les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail,
- tous les actes de gestion des personnels médicaux hospitaliers titulaires et contractuels, y compris les assignations au travail,
- les sanctions disciplinaires,
- les ordres de mission et les états de frais des cadres de direction,
- les conventions de mise à disposition de personnel.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Bénédicte LEBATARD, Directrice déléguée du Centre hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine, ainsi que durant les périodes d'astreinte administrative, Madame Sonia CHENE reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice générale pour signer :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades et des résidents,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine,
- la saisine des autorités de police ou de justice, et le dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier hospitalier départemental d'Indre-et-Loire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

**Tours, le 26 février 2024**

**La Directrice Générale,  
Signé : Floriane RIVIÈRE**

Direction départementale de la protection des  
populations

37-2024-01-16-00004

00095 BOISSARD VIRIGINIE habilitation  
sanitaire.odt

## Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2024 0095 Attribuant habilitation sanitaire au docteur Virginie BOISSARD

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33, relatifs aux vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés et aux conditions de délivrance et de portée de l'habilitation sanitaire ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-1 et L241-6 à L241-12, relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

**Vu** la décision en date du 7 novembre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

**Vu** la demande présentée par Mme BOISSARD Virginie n° ordre 24132 née le 17 juillet 1983 à Marseille et domiciliée professionnellement au 16 route nationale D952 37210 VOUVRAY ;

**Considérant** que Mme BOISSARD Virginie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Mme BOISSARD Virginie administrativement domiciliée au 16 route nationale D952 37210 VOUVRAY

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3** : Madame BOISSARD Virginie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame BOISSARD Virginie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

1/2

pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 16 janvier 2024

Pour le préfet,

par délégation, la Directrice  
départementale,

Par Subdélégation, la cheffe de  
service,

signé Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale des Territoires

37-2024-02-01-00001

Arrêté classement PN - P, Q, T

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

### SERVICE RISQUES ET SÉCURITÉ

#### **ARRÊTÉ Ligne SNCF 570 611 Classement des passages à niveau n°P, Q, et T des voies d'embranchements n° 1 à Saint-Pierre-des-Corps et La Ville-aux-Dames**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau dans sa version consolidée du 29 mai 2019 ;

VU l'arrêté de monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à madame Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la proposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) du 23 février 2023 (demande déposée à la DDT le 14 mars 2023) ;

VU l'avis favorable du maire de La Ville-aux-Dames du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Pierre-des-Corps du 25 janvier 2024 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les passages à niveau (PN) ci-après désignés de la voie mère des embranchements n°1 de la ligne n° 570 611 seront classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées :

- PN n° P de 1<sup>ère</sup> catégorie situé au point kilométrique ferroviaire 233+490 sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps
- PN n° Q de 2<sup>ème</sup> catégorie situé au point kilométrique ferroviaire 230+270 sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps
- PN n° T de 2<sup>ème</sup> catégorie situé au point kilométrique ferroviaire 229+860 sur la commune de La Ville-aux-Dames

Ces passages à niveau n'ont jamais fait l'objet de classement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Pierre-des-Corps
- M. le Maire de la Ville-aux-Dames
- M. le Directeur de l'INFRAPOLE CENTRE SNCF, 25, rue Fabienne Landy – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 01 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

Signé : Corinne BIVER



**ANNEXE Ligne SNCF 570 611 Fiche individuelle de classement du passage à niveau n°P**

LIGNE DE : LIGNE DES VOIES DES EMBRANCHEMENTS DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS N°1

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Position Kilométrique : 233+490

Désignation de la Voie Routière : Rue de la Vicairerie

Catégorie du PN : Catégorie 1

Dispositions particulières : Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Tours, le 01 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

Signée : Corinne BIVER

**ANNEXE Ligne SNCF 570 611 Fiche individuelle de classement du passage à niveau n°Q**

LIGNE DE : LIGNE DES VOIES DES EMBRANCHEMENTS DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS N°1

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Position Kilométrique : 230+270

Désignation de la Voie Routière : Rue de la Grande Planche

Catégorie du PN : Catégorie 2

Dispositions particulières : Un signal de position à "Croix de Saint-André" complété par des feux rouges clignotants est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Fait à Tours, le 01 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

Signée : Corinne BIVER

**ANNEXE Ligne SNCF 570 611 Fiche individuelle de classement du passage à niveau n°T**

LIGNE DE : LIGNE DES VOIES DES EMBRANCHEMENTS DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS N°1

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : LA VILLE-AUX-DAMES

Position Kilométrique : 229+860

Désignation de la Voie Routière : Rue Cassandre

Catégorie du PN : Catégorie 2

Dispositions particulières : Un signal de position à "Croix de Saint-André" complété par des feux rouges clignotants est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Fait à Tours, le 01 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

Signée : Corinne BIVER

Direction départementale des Territoires

37-2024-01-31-00001

Arrêté classement PN 2, 3

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

### SERVICE RISQUES ET SÉCURITÉ

#### **ARRÊTÉ Ligne SNCF 570 616 Classement des passages à niveau n°2 et 3 des voies d'embranchements n° 2 à Saint-Pierre-des-Corps et La Ville-aux-Dames**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau dans sa version consolidée du 29 mai 2019 ;

VU l'arrêté de monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à madame Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1962 portant classement des PN 2 (A, B) et PN 3 (C, C') de la ligne Orléans – Bordeaux sur les voies d'embranchements de la zone industrielle de Saint-Pierre-des-Corps ;

VU la proposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) du 23 février 2023 (demande déposée à la DDT le 14 mars 2023) ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Pierre-des-Corps du 25 janvier 2024 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les passages à niveau (PN) de 1<sup>ère</sup> catégorie ci-après désignés de la voie mère des embranchements n°2 de la ligne n° 570 616 seront classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées :

- PN n°2 situé au point kilométrique ferroviaire 232+030 sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps
- PN n°3 situé au point kilométrique ferroviaire 231+990 sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 février 1962 en ce qui concerne les PN n°2 et n°3 et est applicable à la mise en service de ces nouveaux équipements.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Pierre-des-Corps
- M. le Directeur de l'INFRAPOLE CENTRE SNCF, 25, rue Fabienne Landy – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 31 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

Signé : Corinne BIVER

**ANNEXE Ligne SNCF 570 616 Fiche individuelle de classement du passage à niveau n°2**

LIGNE DE : LIGNE DES VOIES DES EMBRANCHEMENTS DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS N°2

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Position Kilométrique : 232+030

Désignation de la Voie Routière : Avenue Yves Farges

Catégorie du PN : Catégorie 1

Dispositions particulières : La circulation routière est réglée par la présentation de la phase rouge d'une signalisation tricolore déclenchée par un agent du chemin de fer avant le passage des trains.

Fait à Tours, le 31 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

Signée : Corinne BIVER

**ANNEXE Ligne SNCF 570 616 Fiche individuelle de classement du passage à niveau n°3**

LIGNE DE : LIGNE DES VOIES DES EMBRANCHEMENTS DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS N°2

Département : INDRE ET LOIRE

Commune : SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Position Kilométrique : 231+990

Désignation de la Voie Routière : Allée du bois Rideau (voie privée)

Catégorie du PN : Catégorie 1

Dispositions particulières : La circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Fait à Tours, le 31 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

Signée : Corinne BIVER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-02-05-00001

Arrêté n°24E01 déclarant d'intérêt général les  
travaux de restauration et d'entretien des cours  
d'eaux des bassins de la Maulne, Fare et Brûle  
Choux

**Arrêté n°24E01 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eaux des bassins de la Maulne, Fare et Brûle-Choux, réalisé par la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-14 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-88 et suivants et R.215-2 et suivants ;

**Vu** le Code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 mars 2023 par le Président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 novembre au 24 novembre 2023 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 décembre 2023 ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 25 janvier 2024 ;

**Vu** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**Considérant** que les travaux projetés dans le programme de restauration ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et vise l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau;

**Considérant** que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

**Considérant** que l'entretien des abords des cours d'eau relève des obligations des propriétaires ;

**Considérant** l'obligation faite aux propriétaires de maintenir un écoulement dégagé dans les cours d'eau en supprimant embâcles et végétations entraînant l'aggravation du risque inondation ;

**Considérant** que les travaux projetés dans le programme d'actions présentent un intérêt général puisqu'ils contribuent à maintenir ou améliorer la qualité de l'eau, la gestion des conditions d'écoulements, la diversité de la faune et de la flore et de maintenir un intérêt paysager du cours d'eau et vise l'atteinte ou le maintien d'un bon état écologique des cours d'eau ;

**Considérant** que certains types d'aménagement, notamment ceux liés à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, devront faire l'objet de dossiers de déclaration, afin de garantir la prise en compte de tous les enjeux, et de garantir le gain écologique et la non-incidence du scénario retenu sur les milieux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Emprise et consistance des travaux**

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement des travaux de restauration des masses d'eaux des bassins de la Maulne, de la Fare et du Brûle-Choux, dans le département d'Indre-et-Loire, faite par la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, ci-après dénommé le pétitionnaire.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une période de 6 ans. Le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente déclaration d'intérêt général.

### **Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général**

Les travaux de restauration des masses d'eaux des bassins de la Maulne, de la Fare et du Brûle-Choux dans le département d'Indre-et-Loire, sur le territoire de compétence du pétitionnaire et notamment sur les communes de :

- Château-la-Vallière, Couesmes, Sonzay, Souvigné et Villiers-au-Bouin, Braye-sur-Maulne, et Marcilly-sur-Maulne ;

mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté, jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Plan de gestion**

Le programme de travaux, précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire, constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique.

### **Enjeux et objectifs :**

Au titre du SDAGE 2022-2027, la Maulne et ses affluents (FRGR1057) est la seule masse d'eau à déjà avoir atteint un bon état écologique global, selon l'évaluation de 2019. L'objectif du contrat territorial sera donc de maintenir ce bon état.

La masse d'eau FRGR1039, La Fare et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Loir, s'avère dégradée et présente un objectif de bon état global fixé à 2027.

La masse d'eau FRGR0492C, le Loir depuis la confluence de la Braye jusqu'à la confluence avec la Sarthe, dont dépend le Brule-Choux, fait l'objet d'un objectif d'état global dit moins strict (OMS) fixé en 2027, notamment en raison de son mauvais état écologique mauvais

Les travaux prévus dans le cadre du CT EAU sont notamment justifiés de par l'état de dégradation de certains cours d'eau et le besoin de répondre aux différentes exigences réglementaires : SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Loir et le plan de gestion Anguille. Ainsi les travaux s'inscrivent dans plusieurs objectifs.

#### **Le programme comporte les actions suivantes :**

(Détail du programme d'action en Annexe I)

#### 1/ Actions de restauration des connexions latérales en lit majeur :

1.1 – Actions de reméandrage de cours d'eau pour 594 ml

1.2 - Actions de reprofilage avec rehaussement et resserrement du fond du lit pour 1 766 ml

1.3 – Action de restauration de zone humide sur un site à Souvigné pour 1,5 ha

#### 2 / Actions de restauration des écoulements et du lit mineur :

2.1 – Action de diversification des écoulements pour 3 433 ml

2.2 – Actions de suppression et remplacement ou aménagement d'ouvrages d'une hauteur de chute < 50 cm pour un total de 12 ouvrages

#### 3 / Actions de restauration de la continuité :

3.1 – Action d'aménagement de chutes à Château la Vallière au Lac du Val Joyeux

3.2- Actions de suppression de deux ouvrages à Marcilly sur Maulne

#### 4 / Actions de restauration des fonctions rivulaires et de gestion des espèces exotiques :

4.1 – Actions d'installation de clôtures sur 610 ml

4.2 – Actions d'installation d'abreuvoirs et de passerelles pour un total de 4 unités

#### 5 / Études

La majorité (15/22) des sites de travaux feront l'objet d'une étude préalable d'avant-projet pour aider à dimensionner les aménagements et évaluer leurs impacts.

Des études spécifiques sont prévues pour le plan d'eau du Val Joyeux et de celui de Souvigné.

#### **Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).



### Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

RUBRIQUES CONCERNÉES	NATURE DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	RÉGIME APPLICABLE AU PROJET	TOTAL DES LINÉAIRES OU SURFACES CONCERNÉES (ESTIMATIF)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Restauration des connexions latérales en lit majeur / Diversification des écoulements / Opérations de suppression ou remplacement d'aménagements d'ouvrages	Autorisation	6 003 ml et 14 ouvrages
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets » : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Opérations de diversification des écoulements et de suppression d'aménagements d'ouvrages < 50 cm	Autorisation	3 433 ml et 12 ouvrages
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Opérations de reméandrage de cours d'eau et de reprofilage	Autorisation	2 360 ml
3.2.4.0.	Vidange de plan d'eau : 1° Vidange de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'art L 431-7 du même code (D)	Issus de travaux de suppression ou remplacement d'aménagements d'ouvrages (chute < 50 cm)	Déclaration	14 ouvrages
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D) ;	Opération de Création zones d'écrêtement des crues et de restauration de zones humides	Autorisation	210 ml et 1,5 hectares

## **Article 6 : Validation et suivi des travaux**

Chaque chantier devra faire l'objet avant tout démarrage, d'un dossier de porter à connaissance soumis pour avis auprès de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Le dossier devra être fourni au plus tard dans les 3 mois précédents les travaux, afin de préciser les diagnostics hydromorphologiques (traitement des ouvrages compris), précisant les modalités d'intervention et les précautions envisagées en phase chantier.

Les dossiers comprendront :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux avec :
  - les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux »,
  - le ou les cours d'eau concerné(s),
  - la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales),
  - les types et tailles de matériaux utilisés,
  - les plans (niveau projet de la vue en plan, le profil en long et les profils en travers) de l'« installation, ouvrage, travaux » ;
  - les modalités d'exécution des travaux ;
  - les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;
  - un inventaire terrain faune/flore si les enjeux le justifient,
  - les précautions envisagées en phase chantier.

En outre, le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;

- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques.

Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et devront être réalisés en période hivernale.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

## **Article 7 : Prescriptions spécifiques à intégrer dans les dossiers de déclaration**

Les prescriptions suivantes devront être intégrées dans les dossiers de déclaration prévu à l'article 4 du présent arrêté. Ces prescriptions pourront être adaptées sur justification dans le dossier de déclaration.

### **7-1 : mesures spécifiques concernant le traitement des ouvrages**

Le programme d'actions prévoit la réalisation d'études complémentaires portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les gros ouvrages ou les complexes hydrauliques. Ces études complémentaires détaillant les choix d'aménagement et leur incidence sur la ligne d'eau, devront également intégrer la recherche sur la consistance légale et les éléments techniques modificatifs du droit d'eau. Elles seront réalisées en concertation avec les propriétaires. L'association des services de l'État à la démarche de définition et du choix du scénario retenu se fera le plus en amont possible, afin de s'assurer de la réglementation en vigueur et de la prise en compte du contexte local (usages avérés, droit d'eau, souhait des propriétaires). Ainsi, pour chaque projet issu de ces études, des dossiers techniques supplémentaires devront être déposés à la DDT sous la forme d'un dossier de déclaration. Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire.

## **7-2 : mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel**

L'ensemble des actions autorisées par la déclaration d'intérêt général est soumis au respect des mesures de prévention suivantes.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT compétente sur la zone d'intervention ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau conformément à l'article L214-18 du code de l'Environnement. La continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

## **7-3 : Gestion des embâcles**

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent, a minima, être impérativement mises en œuvre lors des travaux prévus par le pétitionnaire :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

#### **7-4 : Espèces protégées**

Afin de garantir la non destruction ou la non perturbation d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, le pétitionnaire réalise une évaluation des incidences faune flore.

Le pétitionnaire réalise des inventaires dont les conclusions et données seront annexées au dossier de déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des travaux. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DDT d'Indre-et-Loire.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces, ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

L'analyse de ces inventaires donne lieu à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. Le pétitionnaire doit ensuite conclure sur l'absence ou le non impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats.

Si un impact résiduel existe, le pétitionnaire, doit décider de déposer ou non un dossier de dérogation espèces protégées en fonction de l'enjeu. Cette décision doit être motivée.

Dans le cas d'un impact sur une frayère de poissons protégées par l'arrêté de 1988, le dépôt d'une demande de dérogation espèce protégé sera exigé.

La dérogation espèce protégée fait l'objet d'une procédure à part entière.

#### **7-5 : Zones humides**

Le pétitionnaire doit :

- Déterminer l'état initial et la surface de zones humides impactées par les travaux
- Appliquer les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts
- Si des impacts résiduels demeurent, le pétitionnaire doit justifier que les travaux réalisés n'engendreront pas de perte de zone humide, voire permettront un gain - estimer les surfaces de zones humides créées.
- S'engager sur un suivi habitat ou botanique adapté à l'état initial et aux enjeux à n+1, n+2 et n+5 qui validera la présence des zones humides.

#### **7-6 : Espèces exotiques envahissantes**

Un inventaire des espèces exotiques envahissantes est réalisé sur l'emprise des travaux. Un protocole est établi par espèces à traiter afin d'éviter toute dissémination.

#### **Article 8 : Modifications des caractéristiques et de la déclaration d'intérêt général**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

#### **Article 9 : Déclaration d'incidents ou d'accidents**

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 10 : Formalité de publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée de 6 mois et affiché en mairie pour une durée de 1 mois..

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le chef de service départemental d'Indre-et-Loire de l'Office français pour la Biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim

SIGNE]

Guillaume SAINT-CRICQ

## CCTOVAL AEU DIG FARE MAULNE BRULE CHOUX 2023-2028

Type Action	Rivière	Commune lieu	Action	Unité / ml	m²
Hydromorphologie	La Fare	Souvigné - Les Tournées	Renaturation du lit - diversification des écoulements	435	
Hydromorphologie	La Fare	Souvigné - Les Tournées	Renaturation du lit - diversification des écoulements	660	
Hydromorphologie	La Fare	Souvigné - Les Vieilles rues	Renaturation du lit - diversification des écoulements	618	
Hydromorphologie	La Fare	Château la Vallière - l'aval du plan d'eau du Val Joyeux	Suppression de foyers d'espèces exotiques envahissantes	0	50 m²
Hydromorphologie	La Fare	Château la Vallière - l'aval du plan d'eau du Val Joyeux	Renaturation du lit - diversification des écoulements	320	
Hydromorphologie		Villiers-au-Bouin - Les Giraudières	diversification des écoulements	1 300	
Hydromorphologie	Le Brule-Choux	Villiers-au-Bouin - Saint-Claude	Renaturation du lit - diversification des écoulements	100	
Hydromorphologie	La Maulne	Braye et Marcilly-sur-Maulne - Amont moulin de Braye	berges - resserrement du lit et retalutage de berges	500	
Hydromorphologie	La Maulne	Marcilly-sur-Maulne – Cheneau	berges - resserrement du lit et retalutage de berges	600	
Hydromorphologie	La Fare	Château-la-Vallière - La Braudière	Renaturation du lit et des berges - reméandrage en fond de vallée	270	
Hydromorphologie	l'Ardillière	Couesmes / Chenu – Forgeais	Renaturation du lit et des berges - réhaussement du lit et retalutage de berges	666	
Hydromorphologie	La Fare	Château-la-Vallière - La Braudière	Pose de clôture	540	
Hydromorphologie	l'Ardillière	Couesmes / Chenu – Forgeais	Pose de clôture (70 m sur l'emprise CCTOVAL)	70 m	
Hydromorphologie	La Fare	Villiers-au-Bouin - Bourg	Reconnexion avec le lit majeur et expansion des crues	210	
				<b>6 219</b>	<b>50 m²</b>
Hydromorphologie	La Fare	Château-la-Vallière - La Braudière	Mise en place de passerelle	2 u	
Hydromorphologie	La Fare	Château-la-Vallière - La Braudière	Installation d'abreuvoirs	2 u	
Hydromorphologie	La Fare	Château-la-Vallière - La Braudière	Remplacement d'ouvrage	1 u	
Hydromorphologie	Le Brule-Choux	Villiers-au-Bouin - Saint-Claude	Renaturation du lit - rejet de plan d'eau par siphon	1 u	
				<b>6</b>	<b>70 m</b>

Continuité	La Fare	Souvigné - Les Vaux	Suppression d'ouvrage	Suppression d'un ancien vannage	1 u
Continuité	La Maulne	Braye et Marcilly-sur-Maulne - Amont moulin de Braye	Suppression d'ouvrage		1 u
Continuité	La Maulne	Marcilly-sur-Maulne – Cheneau	Suppression d'ouvrage		1 u
					<b>3</b>

Continuité	La Fare	Château la Vallière - l'aval du plan d'eau chute > 50 cm - Passe à anguilles	Aménagement de la chute > 50 cm		1 u
Continuité	La Fare	Château la Vallière - Château de Vaujourns	Aménagement de la chute > 50 cm	Aménagement d'un seuil	1 u
Continuité	La Fare	Château-la-Vallière - Aval immédiat RD959	Aménagement de la chute < 50 cm		1 u
Continuité	La Fare	Château-la-Vallière - La Charentonnaire	Aménagement de la chute < 50 cm		1 u
Continuité	La Fare	Villiers-au-Bouin - Le Petit Fleuret	Aménagement de la chute < 50 cm		1 u
Continuité	La Fare	Villiers-au-Bouin - Les Ponceaux	Aménagement de la chute < 50 cm		1 u
Continuité	La Fare	Villiers-au-Bouin - Rue Pierre et Marie C	Aménagement de la chute < 50 cm		1 u
Continuité	l'Ardillière	Couesmes / Chenu – Forgeais	Aménagement de la chute < 50 cm		1 u
					<b>8</b>

Continuité	l'Ardillière	Couesmes / Chenu – Forgeais	Renaturation du lit et des berges - reméandrage en fond de vallée (70 m sur l'emprise CCTOVAL)		70 m
Continuité	l'Ardillière	Villiers-au-Bouin - Les Giraudières	Renaturation du lit et des berges - reméandrage en fond de vallée		254 ml
					<b>324</b>

HydrologieQualité	La Fare - Affluent - Sonzay – Viersai	Restauration de zone humide			1,5 ha
-------------------	---------------------------------------	-----------------------------	--	--	--------

## Ensemble des bassins versants

Etude bilan (1 u)  
 Inventaire ZH Phase 1  
 Inventaire ZH Phase 2  
 Inventaire ZH Phase 3  
 intermédiaireBilan intermédiaire interne  
 Etude des pollutions diffuses

Etude d'AVP / Ouvrages to 18  
 Inventaires Faunes / Flore 18  
 Suivis biologique et m 2

## PROGRAMME D'ACTIONS

ANNEXE 1 à l'arrêté n°24E01 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins de la Maulne, Fare et Brûle-Choux, réalisé par la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire

Objectifs	Actions	Unités	Quantités	Localisations Volumes	Référence ROE
Restaurations des connexions latérales / Lit majeur	Reméandrage cours d'eau	ML	594	Château la Vallière – La Braudière – 270 ml	ROE 30476 – Barrage communal à Souvigné
				Couesmes / Chenu – Forgeais – 70 ml	
				Villiers au Bouin – La Giraudière – 254 ml	
	Reprofilage avec réhaussement / resserement fond lit et retalutage berges	ML	1766	Marcilly S M – Moulin de Bray – 500 ml	
				Marcilly S M – Cheneau – 600 ml	
				Couesmes / Chenu – Forgeais – 666 ml	
Etude plan d'eau	U	1	Villiers au Bouin – Saint Claude		
Création de zones d'écrêtement de crues	ML	210	Villiers au Bouin – La Braudière et le Pont de Launay – 210 ml		
Restauration de zones humides	HA	1,5	Souvigné – Viersai		
Restaurations des écoulements et du lit mineur	Diversification des écoulements	ml	3433	Souvigné – Les Tournées – 1095 ml	Ouvrage aucun ROE Ouvrage ROE 30557 Ouvrage aucun ROE Ouvrage ROE 30613 Ouvrage aucun ROE Ouvrage aucun ROE Ouvrage ROE 34700 Moulin ROE 27705
				Souvigné – Les vieilles rues – 618 ml	
				Château la Vallière – Aval du lac du Val Joyeux – 320 m	
				Villiers au Bouin – La Giraudière – 1 300 ml	
				Villiers au Bouin – Saint Claude – 100 ml	
	Suppression remplacement ou aménagement d'ouvrages (chute < 50 cm)	U	12	Souvigné – Les Vaux ( suppression d'un ancien vannage )	
				Château la Vallière – Château de Vaujourns (aménagement d'un seuil lavoir)	
				Château la Vallière – Château de Vaujourns – Aménagt 2 seuils en enrochements	
				Château la Vallière – Aval immédiat RD959 (seuil de pont)	
				Château la Vallière – La Charentonnière (radier de pont)	
				Château la Vallière – La Braudière (remplacement du seuil de répartition)	
				Villiers au Bouin – Le Petit Fleuret et les Ponceaux (aménagement de 3 seuils en enrochements)	
				Villiers au Bouin – Rue Pierre et Marie Curie (aménagement buse)	
Restauration de la continuité	Aménagement de chutes	U	1	Château la Vallière – Lac du Val Joyeux (Passe à poissons)	ROE 30593
				Suppression d'ouvrage	U
Restauration des fonctions rivulaires	Installations de clôtures	ml	610	Château la Vallière – La Braudière – 540 ml	
				Couesmes / Chenu – Forgeais – 70 ml	
	Installation d'abreuvoirs	U	2	Château la Vallière – La Braudière	
	Installation de passerelle	U	2	Château la Vallière – La Braudière	
Gestion des espèces exotiques		M2	50	Château la Vallière – Lac du Val Joyeux (Foyer de Renouée du Japon)	



Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-02-02-00001

Arrêté préfectoral N° 195 PP révisant l'arrêté  
préfectoral n° 166 PP du 26 janvier 2013  
Déclarant d'utilité publique les périmètres de  
protection du champ captant de l'île aux  
vaches » sur la commune de TOURS et les  
travaux de dérivation des eaux

**Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Délégation Départementale d'Indre-et-Loire**

**Arrêté préfectoral N° 195 PP révisant l'arrêté préfectoral n° 166 PP du 26 janvier 2013 Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant de l'île aux vaches » sur la commune de TOURS et les travaux de dérivation des eaux**

**Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par  
Tours Métropole Val de Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 d'une part, et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral PP 166 du 26 janvier 2013 Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant de l'île aux vaches » sur la commune de Tours et les travaux de dérivation des eaux, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la ville de Tours;
- VU** le rapport établi le 21 septembre 2022 par l'hydrogéologue agréé, formulant un avis favorable à la modification de l'arrêté préfectoral PP 166 du 26 janvier 2013 ;
- VU** le rapport établi le 6 juillet 2023 par le cabinet Safege-Suez pour le compte de monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire, demandant la révision de l'arrêté préfectoral PP166 du 26 janvier 2013, en raison :

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

1/3

- d'une erreur de matérialisation du champ captant sur le plan parcellaire initial;
- de la prise en compte de la création d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate,
- du changement du titulaire de l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Tours ;

**VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont réglementaires et utiles à une bonne prise en compte des périmètres de protection de captages, et sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau et de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population desservis par cette eau,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public de coopération intercommunale Tours Métropole Val de Loire exerce depuis le 1 janvier 2017 les compétences « eau potable et eau pluviale »,

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le tracé du périmètre de protection immédiate sur le plan cadastral au 1/2000<sup>ème</sup> annexé à l'arrêté préfectoral PP 166 du 26 janvier 2013, est modifié et repris sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

À l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral PP 166 du 26 janvier 2013, la phrase : « le site se trouvant sur une île située dans le lit de la Loire, l'installation d'une clôture ne peut être envisagée car celle-ci constituerait un obstacle à l'écoulement normal des eaux lors des crues et serait rapidement emportée par le flux. » est remplacée par : « Le champ captant est équipé d'une clôture grillagée d'environ 1,80 m de hauteur installée sur des piquets en bois de châtaigner et comportant :

- Un accès principal installé au nord du site et en bordure de Loire équipé d'un portail métallique à deux vantaux avec serrure fermant à clé,
- Trois accès secondaires équipés d'un cadenas pour empêcher les intrusions dont deux situés à l'est et un au sud du PPI. »

### Article 3 :

A l'article 5 de la section 3 « travaux à réaliser par Tours Métropole Val de Loire », il est ajouté après le quatrième alinéa la phrase suivante :

« La station d'alerte des « Pâtis » à Rochecorbon doit être remise en fonctionnement avant le 31 décembre 2024 afin de rendre plus efficient le plan d'alerte et d'intervention ».

### Article 4 :

Aux articles 1, 6, 7 et 10 les termes « Ville de Tours » et « commune de Tours » sont remplacés par « Tours Métropole Val de Loire »,

**Article 5 :**

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral PP 166 du 26 janvier 2013 susvisé demeurent inchangées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge de Monsieur le président de Tours Métropole Val de Loire.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Tours pendant une durée minimale de deux mois par les soins du maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

**Article 8 :– Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le président de Tours Métropole Val de Loire, les maires de Tours, Saint-Pierre des Corps et Rochecorbon, la directrice départementale des territoires, et la directrice départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 02/02/2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim

[SIGNE]

Guillaume SAINT-CRICQ

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

